

/Département URE-ET-LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

N°2025-49

Arrêté du Maire

Objet : Réglementation de la circulation & du stationnement pour la pose d'un échafaudage afin d'effectuer la réfection d'une toiture, **Impasse des Vignes**

Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 18/09/2025 par la société Les Toitures Chartraines, représentée par Monsieur Christian VILLEDIEU, domiciliée 11 rue de la Taye, 28110 Lucé, pour la **pose d'un échafaudage** installé au 1 impasse des vignes, 28130 Saint-Martin-de-Nigelles, , pour une durée de 26 jours, du 22/09/2025 au 17/10/2025, afin d'effectuer la réfection d'une toiture,

A R R E T E

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, 1 impasse des vignes, 28130 Saint-Martin-de-Nigelles, comme énoncé dans sa demande : **POSE D'UN ECHAFAUDAGE**, pour une durée de 26 jours, du **22/09/2025 au 17/10/2025**, afin d'effectuer la réfection d'une toiture.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 2 mètres à partir de l'immeuble.

Du 22/09/2025 au 17/10/2025, **la circulation des véhicules 1 impasse des vignes à 28130 Saint-Martin-De-Nigelles, sera réduite à une voie et réglée manuellement par panneaux B15 et C18, dans les deux sens de circulation.**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ou dépassement de véhicules légers ou poids lourds ne seront autorisés sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le bénéficiaire devra laisser une distance de passage d'un mètre et quarante centimètres sur le trottoir, si impossibilité, il devra indiquer un autre itinéraire.

Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé sur le domaine public routier et les frais de réparation afférant seront à sa charge.

Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
Signalisation en vigueur.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 22/09/2025 comme précisée dans la demande.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, la bénéficiaire sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substitua à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 26 jours du 22/09/2025 au 17/10/2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à SAINT MARTIN DE NIGELLES,
Le 19/09/2025

Le Maire,

Thierry CORDELLE



DIFFUSION :

Aux bénéficiaires,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon,
Le Chef de Subdivision routière du Pays Chartrain,
Le service de transports publics et scolaires pour information,
Service de collecte des ordures ménagères.